REVUE ACTOBA www.actoba.com | MARS 2016-1



AFFAIRE AVOCAT.NET Trouble manifestement illicite

CONSTAT INFORMATIQUE

Les mentions impératives

CONCURRENCE / SAMSUNG Absence d'abus de position dominante

DROPPED Responsabilité du producteur

AGENT DE PHOTOGRAPHE Obligations et missions

JOURNALISTE Application du CDD d'usage

VIE PRIVEE DES SPORTIFS Affaire Samuel Eto'o

FILMS D'ANIMATION Attention à la rémunération

Le juridique au service des opérationnels ...

sommaire

Communication électronique

QR Codes sur les tombes : pratique illégale Affaire avocat.net Mots génériques sur Adwords Notation des avocats : une pratique illicite Contrat de commande de site internet Validité du constat informatique Affaire Concurrence / Samsung Mise en relation avec un avocat

Audiovisuel / Image

Terme du contrat de réalisateur Refus de mission par le cameraman Coauteur de scénario de téléfilm Décès au cours du tournage Dropped Protection des photographies culinaires Obligations des agents de photographes Droit à l'image et faits divers Originalité des films pornographiques

Publicité / Presse

Contrefaçon de logo Droit moral du créatif publicitaire Journaliste pour un magazine d'entreprise? Journaliste en CDD d'usage Contrat de consultant sportif Dénigrement par publication de décision de justice Rafraîchir un logo, attention au droit d'adaptation Interdiction d'un ouvrage sur Samuel Eto'o

Propriété intellectuelle

Edition musicale: les partitions obligatoires? Œuvres d'animation : la rémunération forfaitaire Droits d'auteur : l'action en nullité Identité sonore des marques Originalité des partitions musicales Coauteur de ballet Conjoint héritier du droit moral Cession des images de synthèse

uestions flash

Doit-on impérativement préciser le motif d'un CDD? Contester son adhésion à la Caisse des congés ? Informer le salarié de la répartition de ses heures ? Licenciement: peut-on contester une transaction? Convention réglementée : quel délai pour agir ?

>> A Télécharger ici

odèles de contrats 23

Contrat de cession de court métrage Contrat de cession de droits du réalisateur Contrat de coédition de DVD Contrat de commande de Scénario Contrat de commande de Sketches

>> A <u>Télécharger ici</u>

Nouveaux services Alertes juris-

prudentielles sur vos mots clefs, bilan judiciaire d'une entreprise ciblée, référérencez vos décisions gagnées (avocats) ... + d'infos ? info@actoba.com

REVUE ACTOBA

QR Codes sur les tombes : pratique illégale

Nouvelles pratiques des entreprises funéraires

Des entreprises funéraires ont eu l'idée de proposer d'apposer sur les monuments une plaque munie d'un « QR code » qui permet, grâce à un téléphone mobile ou une tablette électronique, d'avoir accès à un site Internet dans lequel on peut retrouver des informations du défunt (biographie, photos...). Les informations relatives au défunt peuvent être facilement modifiées à distance.

En outre, contrairement aux épitaphes ou aux inscriptions gravées sur un monument funéraire, elles ne peuvent pas être lues immédiatement, puisqu'il faut recourir à un « smartphone » ou à une tablette pour y avoir accès. Le contrôle du maire sur le respect par ce dispositif de l'ordre public et de la dignité des lieux (absence de publicité commerciale ou de mentions contraires aux bonnes mœurs) est donc rendu plus difficile.

Article 2223-8 R. du code général des collectivités territoriales

L'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Ce pouvoir de contrôler, a priori, les inscriptions, l'autorise légalement à refuser ou ordonner la suppression de toute inscription injurieuse ou irrespectueuse de nature à troubler l'ordre public (CE, 4 février 1949, Moulis c/ Maire de Sète).

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les dispositions de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales ont vocation à s'appliquer dès lors que l'apposition d'une plaque munie d'un « code QR » paraît assimilable à une inscription sur un monument funéraire ou une pierre tumulaire.

Cependant, compte tenu des difficultés d'application

que soulève ce régime juridique notamment au regard des moyens de contrôle dont peut disposer le maire, le Gouvernement a engagé une concertation avec les associations d'élus concernées et devrait prochainement soumettre la question au Conseil national des opérations funéraires.

Affaire avocat.net

Le Conseil National des Barreaux (CNB) qui représente la profession d'Avocat sur l'ensemble du territoire a obtenu le transfert du nom de domaine www. avocat.net enregistré par une société commerciale.

Risque de confusion

Il a été jugé qu'en faisant usage de la seule dénomination « avocat.net », sans adjonction, pour désigner un site Internet, la société a fait un usage de ce terme de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, et a procédé pratiques commerciales trompeuses.

L'usurpation du titre d'avocat a également été retenue. L'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que « quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présent loi sera puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal. » Cette loi réglemente notamment la profession d'avocat et réserve aux avocats ayant prêté serment et inscrits à l'un des barreaux, l'usage de ce titre. L'article 54 de cette même loi prohibe la délivrance de consultations juridiques, directement ou par personne interposée qui ne sont pas habilitées.

La société en cause utilisait la dénomination avocat.net comme adresse électronique pour prospecter les internautes en vue de leur proposer de les mettre en relations avec des cabinets d'avocats partenaires, créant, par l'usage de cette dénomination, et alors qu'elle leur transmet des devis de prestations d'avocats, une confusion dans l'esprit de l'internaute non averti, qui pense être en relation avec une société d'avocats et ce d'autant qu'elle leur propose en parallèle des fiches à contenu juridique. Elle commercialise ainsi sous la dénomination avocat. net des prestations d'avocats par son intercession.

A noter qu'il s'agit là d'une solution transposable à tous les noms de domaines correspondant à un titre professionnel protégé (commissaires-priseurs, huissiers).

Présentation trompeuse retenue

Sur le caractère trompeur de la présentation du site internet au sens de l'article L 121-1 du code de la consommation, il résulte de l'article L 121-1 du code de la consommation qu'une pratique commerciale est trompeuse si elle repose sur une présentation de nature à induire en erreur sur la nature du bien ou du service, une caractéristique essentielle du service ou l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel.

La société qui délivre sous la dénomination avocat. net des devis 'gratuit et immédiat' pour des conseils juridiques permet à l'internaute raisonnablement attentif mais non juriste de penser que les services émanant de cette société sont assurés uniquement par des avocats animateurs du site alors que ceux-ci ne peuvent avoir une activité commerciale, de sorte qu'il y a une confusion sur les prestations offertes sur ce site et il est sans incidence que les services juridiques soient au final entièrement assumés par des avocats ayant prêté serment dès lors qu'il ne s'agit pas d'une société d'avocats mais une société commerciale tierce qui utilise ce titre d'avocat de façon trompeuse.

L'usage de la dénomination 'avocat.net', sans adjonction d'autres termes, pour désigner le site internet, est également de nature à laisser penser à l'internaute que le site ainsi désigné est exploité par des avocats, ou que tous les services proposés sur le site émanent d'avocats car un certain nombre de tâches, relatives notamment à la mise en relation, sont, à la lecture des constats, effectuées par la société, qui fait ainsi usage de la dénomination avocat.net pour sa propre activité. Par ailleurs des fiches juridiques et de la documentation à caractère général sont proposées par le site avocat.net, et l'internaute qui navigue sur celui-ci ne sait pas celles de ces prestations qui sont assurées par des avocats, et celles qui ne le sont pas. Le même site nouvellement dénommé

propose le service suivant 'Vous avez une question de droit ' Nos avocats vous répondent gratuitement'. Par cette présentation trompeuse, l'internaute est fondé à croire que tous les services proposés sur le site émanent d'avocats, alors même que certaines prestations sont assurées par des personnes qui ne sont pas avocats, sans qu'il en soit précisément informé.

Référencement fautif

Enfin, il ressort du procès-verbal d'huissier dressé la société recrutait une 'juriste pour un site juridique en droit de la famille' pour répondre aux questions juridiques posées par les internautes, ce qui constitue la délivrance de consultations juridiques par une société commerciale. La société référençait ainsi sous l'appellation avocat certifié une personne qui n'était plus inscrite à aucun ordre d'avocats alors qu'il lui appartenait de vérifier la véracité du titre d'avocat des personnes qu'elle 'met en avant' en cette qualité.

Il en résulte que la société a contrevenu aux dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. Selon l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 'Nul ne peut directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui s'il n'est pas titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'l est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.

> Télécharger la décision

Mots génériques sur Adwords

Conditions de la concurrence déloyale

L'action en concurrence déloyale est susceptible de s'appliquer à la réservation fautive de mots clefs correspondant à la marque d'un concurrent. L'action en concurrence déloyale, qui a pour fondement non une présomption de responsabilité qui repose sur l'article 1384 du Code civil, mais une faute engageant la responsabilité civile délictuelle de son auteur au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, suppose l'accomplissement d'actes positifs dont la preuve, selon les exigences de l'article 1315 du Code

REVUE ACTOBA

civil, incombe à celui qui s'en déclare victime.

Absence confusion risque

En l'espèce, il a été jugé que les mots clefs réservés par une société étaient d'une grande banalité et n'étaient pas préjudiciables à un concurrent qui utilisait ces mêmes termes. La société ne démontrait pas l'existence de circonstances caractérisant un risque de confusion entre les sites Internet et les entreprises, étant observé que le démarchage de la clientèle d'autrui est licite s'il n'est pas accompagné d'un acte déloyal.

Conditions du parasitisme

Le parasitisme n'a pas non plus été retenu : parasitisme économique s'entend l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce sillage d'un autre, afin de tirer partie, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire.

La concurrence déloyale par parasitisme suppose que celui qui en excipe puisse démontrer, d'une part que son concurrent a procédé de façon illicite à la reproduction de données ou d'informations qui caractérisent son entreprise par la notoriété et la spécificité s'y attachant, elle-même résultant d'un travail intellectuel et d'un investissement propre, d'autre part, qu'un risque de confusion puisse en résulter dans l'esprit du consommateur potentiel.

En effet, sauf à méconnaître directement le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que la règle de la libre concurrence en découlant, le simple fait de reprendre les mots utilisés par autrui n'est nullement fautif, dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels et pour lesquels il n'est pas justifié d'un droit de propriété intellectuelle ou d'un effort créatif caractérisant leur originalité, ce qui est le cas en l'espèce (les mots « Maison-Blanche » ne présentant pas une originalité particulière).

De surcroît, l'annonce en cause renvoyait à un

site dont l'éditeur était bien identifié et dont le contenu ne faisait aucune référence au concurrent. Il s'ensuit qu'aucun risque de confusion n'était établi.

> Télécharger la décision

Notation des avocats : une pratique illicite

Un site internet qui met en place un système de notation des avocats qui n'affiche pas clairement le système de son classement, contrevient aux dispositions de l'article L 111-5-1 du code de la consommation qui oblige le prestataire de service par voie électronique à délivrer une information loyale, claire et transparente sur le classement des offres mises en ligne et qui est contraire aux dispositions de l'article 10.3 du règlement Intérieur national des barreaux qui prévoit « La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en oeuvre respecte les principes essentiels de la profession ».

Une notation des avocats, par les internautes, selon ses desiderata, est contraire à la déontologie et porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession. Le CNB a été jugé recevable à en interdire la pratique.

> Télécharger la décision

Contrat de commande de site internet

internet Acceptation parfaite du site

Le client qui n'a émis aucune opposition à la conformité de son site internet dans le délai contractuel convenu avec le prestataire, est considéré comme l'avoir parfaitement accepté. En l'occurrence, le contrat stipulait que « le délai de réalisation du site par le concepteur ne peut dépasser six semaines à réception de l'ensemble des données et informations

à fournir par le client au concepteur. En cas de demandes nécessitant un développement spécifique, la société se réserve le droit de prolonger ce délai en informant le client avant l'expiration du délai de six semaines. Le site internet sera considéré comme étant accepté par le client si celui-ci n'émet aucune opposition à la conformité du site deux jours ouvrés après la réception de la lettre ou de la télécopie lui confirmant la livraison et la mise en ligne du site internet. ».

Obligation de réclamer

Le client ne justifiait pas avoir adressé des réclamations concernant l'inexécution de certaines prestations notamment le module de vente en ligne. Aucune pièce ne démontre en conséquence que la société aurait manqué à son obligation de résultat au titre de la réalisation du site.

> <u>Télécharger la décision</u>

Validité du constat informatique

Constats déloyale concurrence

Dans cette affaire, un constat informatique dressé par un huissier a été annulé judiciairement. Le constat informatique en matière de concurrence déloyale comporte deux étapes, la copie des données puis de manière différée le traitement des données qui doit être limité à l'objet du litige qui figure dans la requête motivée. L'ordonnance qui désigne un huissier de justice doit définir avec précision les deux étapes de la mission de l'huissier qui est un constatant exclusivement habilité à effectuer des constatations matérielles.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance en cause, l'huissier désigné s'était adjoint l'assistance d'un ingénieur informatique. Selon les mentions du constat et conformément aux dispositions de l'ordonnance, l'ingénieur a procédé en présence de l'huissier de justice qui l'a constaté à l'ouverture du PC et à la copie des données sur une clé USB. Contrairement aux dispositions de l'ordonnance, la clé USB a été conservée par l'ingénieur et non remise à l'huissier,

et les mails ont été transférés par l'ingénieur sur son adresse personnelle et non copiés sur la clé USB.

L'ingénieur a ainsi procédé à l'exploitation des données recueillies hors la présence de l'huissier et a établi un rapport de quatre pages qui a été annexé au constat mentionne notamment 'ultérieurement, l'informaticien nous transmet son rapport ainsi qu'une clé USB qui seront adressés à notre requérant'.

Présence impérative de l'huissier

Les juges ont retenu que l'huissier désigné n'a pas été autorisé par l'ordonnance à faire procéder à l'exploitation des données recueillies par le technicien hors sa présence, dès lors qu'il est fait état à cet égard des 'constatation' qui lui incombent et qui l'obligent à être présent afin de constater les opérations d'exploitation des données par le technicien. Quoique l'impartialité de l'huissier constatant et du technicien qui l'assistait ne soient pas en cause, l'ordonnance ne comportait aucune mention autorisant la remise de la clé USB au technicien aux fins de traitement des données hors la présence de l'huissier qui n'a pu procéder à cet égard aux constatations requises. A ce titre, le constat dans son ensemble, a été annulé.

> Télécharger la décision

Affaire Concurrence / Samsung

Concurrence c/ Samsung

La société Concurrence a fait valoir sans succès qu'elle se trouvait en situation de dépendance économique par rapport à la société Samsung – dont les produits auraient représenté une part prépondérante de son chiffre d'affaires en téléviseurs à écran plat, de l'ordre de 80 à 90 %. La Cour d'appel de Paris a conforté l'Autorité de la concurrence, qui avait considéré que les critères propres à caractériser la dépendance économique n'étaient pas tous réunis. C'est ainsi qu'elle a constaté que si la notoriété de la marque du fournisseur en cause n'était pas contestable, l'importance de sa part dans le chiffre d'affaires de la société Concurrence était le résultait

d'un choix délibéré de politique commerciale de celle-ci.

Obligation de diversification de l'approvisionnement

On ne saurait non plus raisonnablement reprocher à la société Samsung d'avoir accordé des conditions de vente favorables à la société Concurrence, alors qu'il appartenait à celle-ci, tout en bénéficiant de ces conditions, de veiller à une diversification minimale de ses approvisionnements pour éviter le développement d'une dépendance économique. A cet égard, la place sans doute prépondérante occupée par certains modèles de la société Samsung sur le marché des téléviseurs haut de gamme n'empêchait nullement la société Concurrence de veiller à cette nécessaire diversification ; de même, s'il est possible d'admettre que, comme le soutient la société Concurrence, les autres marques ne sont pas substituables aux téléviseurs de la société Samsung, il n'en reste pas moins que la requérante a fait seule le choix de réaliser une part importante de son chiffre d'affaires avec ces produits, alors que, ainsi que l'a relevé l'Autorité, la société Concurrence n'était liée à la société Samsung par aucune clause d'exclusivité qui aurait fait obstacle à cette diversification.

> Télécharger la décision

Mise en relation avec un avocat

Convention d'apporteur d'affaires ?

De nombreux sites proposent de mettre en relation les internautes avec des avocats (notamment par le biais de numéros surtaxés). Cette pratique de mise en relation moyennant contrepartie est-elle licite ? S'agit-il d'un contrat d'apporteur d'affaires contraire à la déontologie ?

Dans cette affaire, un article de la convention de prestations de services conclue entre le site internet avec les avocats référencés en ligne prévoyait « En contrepartie de la parfaite exécution des prestations visées à l'article 1 ci-dessus, le prestataire percevra du cabinet d'avocats une rémunération tarifaire dont le prix est fixée à 50 euros HT par demande de devis achetée sur la plate-forme ».

Le CNB faisait valoir que le site en cause, en percevant une commission d'avocats, violait les dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocats lequel dispose 'la rémunération d'apports est interdite'. Il ajoutait que cette pratique était également contraire à l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 lequel dispose 'la profession d'avocat est incompatible : a) Avec toute les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée. A ce titre, la violation d'un décret par un tiers non soumis à son application, constitue pour celui qui y est soumis une faute délictuelle susceptible de réparation de sorte que le CNB était recevable à se prévaloir de cette violation.

Intervention légale des intermédiaires

Les juges ont considéré que la rémunération forfaitaire réglée par l'avocat en fonction des demandes de devis achetés sur la plate-forme en ligne correspond aux frais d'intervention des services d'entremise, de la société c'est-à-dire de ses propres prestations et non d'une rétribution sur les honoraires de l'avocat, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande d'interdiction formée à ces deux derniers titres. Les juges n'ont donc pas fait droit à la demande du CNB tendant à voir interdire les conditions actuelles de rémunérations de ces prestations dès lors qu'elles sont étrangères aux honoraires perçus par l'avocat directement par son client.

> <u>Télécharger la décision</u>

REVUE ACTOBA

Terme du contrat de réalisateur

CDD d'usage de réalisateur

L'article D 1242-1 6° du code du travail retient qu'en application du 3° de l'article L. 1242-2, l'action culturelle, l'audiovisuel et la production cinématographique figurent parmi les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi.

L'article L 1242-7 du même code retient que si un tel contrat peut ne pas comporter de terme précis, il doit être conclu pour une durée minimale à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Un contrat de réalisation qui fixe la livraison d'une bande antenne à une date à laquelle le tournage ne pouvait avoir commencé et qu'il vise une date d'exécution irréaliste, sans fixer une date de durée minimale, doit être requalifié en un contrat à durée indéterminée, ce sur le fondement de l'article L 1245-1 du code du travail.

> Télécharger la décision

Refus de mission par le cameraman

Licenciement d'un cameraman

Un caméraman peut être licencié s'il refuse d'assurer un tournage en direct alors qu'aucun cameraman ne peut le remplacer, de surcroît lorsque ce refus a pour effet de désorganiser le fonctionnement des services de l'employeur. En l'occurrence, le salarié ne contestait pas la réalité du grief mais prétendait avoir pu légitimement refuser cette mission compte tenu du refus de l'employeur de lui régler toutes ses heures de travail. **Temps** de travail cameraman

Si la convention collective de la production audiovisuelle prévoit des dispositions dérogatoires en matière de durée du temps de travail en portant à 12 heures la durée maximale de travail effectif pour tenir compte de la spécificité de l'activité, il appartient à l'employeur de ne pas abuser de cette disposition dérogatoire au code du travail en la mettant à profit pour disposer de manière discrétionnaire des horaires des salariés.

Il reste cependant que le cameraman exerce son activité dans un secteur professionnel qui la soumet à l'actualité et qui impose d'être réactif à celleci ; le cameraman doit informer son employeur de l'empêchement de nature intime qui motive son refus avant que son supérieur ne lui donne l'ordre impératif d'effectuer la mission ; en s'abstenant de fournir à son supérieur hiérarchique tous les éléments lui permettant de prendre sa décision et en le plaçant ainsi dans l'impossibilité d'en prendre la mesure et d'en tenir compte, avant de délivrer sa consigne, il s'est contraint à la respecter.

Le fait de ne pas être payé de ses heures supplémentaires, s'il peut donner lieu à une action en résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur, ne peut légitimer le refus d'exécuter une consigne de travail ; il n'appartient pas, en effet, au salarié de faire peser sur le fonctionnement de l'entreprise un tel aléas qui serait de nature à mettre son avenir en péril.

> Télécharger la décision

Coauteur de scénario de téléfilm

de Coauteur scénario

En application de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle « ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques

qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre ». Celui qui revendique la qualité de coauteur du scénario d'un téléfilm doit établir qu'il a participé à la création intellectuelle du scénario. Cette appréciation doit être faite au regard non seulement de la genèse du projet et des relations contractuelles entre les parties intéressées mais également au regard de la participation concrète, effective et matérielle au travail d'écriture de ce scénario. En l'espèce, les juges après avoir analysé la genèse d'un projet de téléfilm et les relations contractuelles entre les divers intervenants, ont conclu à l'absence de qualité de coauteur de l'un des protagonistes.

Requalification du contrat d'auteur de scénario

Comme illustré par cette affaire, les juges ne sont pas liés par la qualification de contrat d'auteur donnée par les parties, mais s'attachent au rôle exact occupé par chacun. M.S et une société de production ont conclu un « contrat de cession » aux termes duquel, le premier « dénommé l'Auteur» a remis à la seconde « dénommée le producteur », « un texte comprenant la présentation d'une histoire originale de téléfilm (..) l'ensemble étant provisoirement ou définitivement intitulé « La darne en noir » (..) ». Il est en outre précisé que « Le présent contrat a pour objet la cession par l'Auteur au Producteur, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, des droits permettant la réalisation et l'exploitation du Téléfilm d'après les travaux d'écriture de l'auteur ».

Si ce contrat permet d'attester du rôle de M. S. dans la genèse du projet de téléfilm, et corrobore ainsi la remise d'un pitch portant sur un projet, ce contrat demeure cependant ambiguë sur la qualité d'auteur du scénario de ce dernier dès lors que s'il est qualifié d'« Auteur » pour les besoins de sa dénomination au gré des clauses du contrat de cession, le contenu dudit contrat, qui précise davantage son rôle exact, tend à faire de M. S., non pas un auteur du scénario mais plutôt l'auteur du « concept original » du téléfilm. Tel est le sens d'une autre clause dudit contrat qui prévoit notamment que « A ce titre l'Auteur accompagnera le ou les auteurs appelés à développer le concept original proposé par lui tout au long de l'écriture du téléfilm ». Tel est le sens aussi de la clause consacrée

à la « Publicité », aux termes de laquelle il est précisé que dans toute publicité sur l'œuvre, « le nom de l'Auteur sera cité au générique du téléfilm sous la forme suivante : « titre du film » scénario, adaptation, dialogues (nom de l'auteur) d'après une idée originale de M. S. ». Cette clause indique clairement que M. S. ne sera pas l'auteur du scénario mais que celui-ci aura été élaboré d'après une idée originale émanant de lui.

Coauteur ou consultant ?

L'analyse comparée de ces trois contrats de cession ne permet donc nullement de confirmer la qualité d'auteur du scénario et du dialogue du téléfilm de M. S. et ce d'autant qu'il ressort en outre des échanges de courriels intervenus que si M.S. a pu conclure avec la société de production un tel contrat de cession de droits d'auteur, la raison en était essentiellement de permettre à cette dernière de le rémunérer autrement que par le versement d'un salaire, ce qu'impliquait sa qualité de « consultant », mais qui aurait généré pour cette société le paiement de cotisations sociales dues à l'URSSAF, dont elle voulait manifestement s'exonérer. De surcroît, si le pitch fixe les grandes lignes d'un projet de téléfilm, il reste néanmoins très vague tant sur le contenu et le déroulé du scénario que sur les personnages clés de l'intrigue.

> Télécharger la décision ici

Décès au cours du tournage Dropped

Droit de communication de documents sensibles

Dans le cadre de l'accident d'hélicoptère ayant entraîné la mort de 10 personnes lors du tournage de l'émission « Dropped », les juges ont ordonné à la société de production de communiquer aux ayants droit de l'une des membres de l'équipe de production décédée, la communication de plusieurs documents en lien avec l'enquête judiciaire. Il s'agit du contrat signé entre la société de production ALP et les candidats et surtout le cahier des charges définissant les conditions d'exploitation susceptibles de comporter des mesures de sécurité propres au jeu

REVUE ACTOBA

et utile à l'administration de la preuve recherchée.

A également été ordonnée, la communication i) du contrat signé avec le diffuseur susceptible, eu égard à la spécificité de l'émission, de comporter des clauses relatives à la prévention de la sécurité des participants et des équipes de production, ii) du contrat conclu avec le producteur exécutif dont le rôle est de réunir les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement de l'émission, iii) du contrat conclu avec le responsable logistique, chargé de la sécurité des vols, et iv) des dispositions contractuelles prises pour la mise à disposition des hélicoptères utilisés pour la production, v) des documents lui ayant permis de s'assurer des compétences des pilotes pour la mission concernée ainsi que vi) du bon entretien des appareils, vii) des documents relatifs aux conditions de travail et à l'organisation du tournage en Argentine.

Article 145 du code de procédure civile

Pour rappel, aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

> Télécharger la décision ici

Protection des photographies culinaires

L'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2, 90 du même Code, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit les œuvres photographiques.

Originalité photographies des culinaires Il peut être difficile de déterminer l'originalité de photographies lorsque l'on se situe à la frontière entre savoir-faire technique et originalité. Le seul ordonnancement d'objets comme un appareil à raclette, une assiette de charcuterie, un pot de cornichons ou un morceau de fromage ne peut suffire à transformer une simple photographie en une œuvre protégeable, puisque l'empreinte de son auteur n'est pas caractérisée au point que le cliché aurait pu être pris par n'importe quel autre spécialiste des photographies de victuailles sans que l'impression diffusée en soit modifiée.

Il a été jugé qu'en matière de photographies culinaires, s'il est courant de représenter un verre de vin à côté d'une bouteille, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des choix opérés par le photographe, tant au niveau de la présence de certains ustensiles tels qu'un moulin à poivre que des purs choix photographiques tels que les différentes sources de lumière, l'association entre une flamme et un flash contribuent à transmettre la chaleur intime et ont pour effet que la photographie dont s'agit diffuse effectivement l'empreinte de son auteur. Une photographie culinaire peut également être originale au titre de sa composition, de la tonalité chaude et intimiste et de sa lumière complexe et travaillée.

> Télécharger la décision ici

Obligations des agents de photographes

Résiliation du contrat d'agent de photographe

Un contrat d'agent de photographe a été résilié aux torts de l'agent pour plusieurs manquements contractuels. Le contrat d'agent d'auteur photographe est assimilable aux contrats d'agents littéraires, il s'agit de contrats de mandat dans le cadre desquels les auteurs confient à un agent le soin d'assurer la négociation et la gestion de leurs droits. Ces agents, qui ont la qualité de mandataire, sont rémunérés par une commission constituée par un pourcentage du montant des droits. Le contrat peut également



Le contrat peut aller au-delà du simple contrat d'agent d'auteur en posant une rémunération-paiement à hauteur de 25% sur le montant net des factures correspondant aux ventes réalisées par le photographe est perçue par l'agent « grâce à son intervention et à sa participation en tant que producteur. » Le contrat d'agent peut ainsi prévoir non seulement une activité de représentation mais également une obligation de promotion du photographe et de prise en charge des frais de production. La prise en charge des frais de production signifie que le photographe n'est pas tenu, dans le cadre du contrat d'agent, de financer la réalisation des commandes qu'il reçoit par son agent.

Responsabilité de l'agent du photographe

En l'espèce, le contrat d'agent de photographe a été résilié aux torts de l'agent au titre de plusieurs manquements : i) l'agent n'a informé la photographe que tardivement, de la vente de photographies alors qu'il en avait déjà reçu le prix. De plus, certaines ventes ont été résolues du fait que des photographies sont arrivées chez le client endommagées alors que l'agent avait en charge la responsabilité du transport; ii) retards dans l'obligation de reverser la part revenant au photographe au titre des ventes réalisées.

> Télécharger la décision ici

Droit à l'image et faits divers

dévalorisante **Image**

Le Parisien a mis en ligne un article sur la mésaventure d'un conducteur qui, au volant de son automobile, avait confondu l'entrée d'un parking avec une bouche de métro sur les marches de laquelle sa voiture était restée bloquée. Un tweet était reproduit, comportant un cliché photographique représentant le conducteur à côté de sa voiture engagée sur les marches donnant accès au métro, tenant à la main un téléphone portable et entouré d'une foule de badauds.

Le conducteur qui travaille comme manager dans l'automobile, a poursuivi le Parisien au titre de l'atteinte portée à son image, par la reproduction cliché en question qui lui a occasionné nombreuses moqueries de ses collègues.

Délits de droit l'image presse ou

Bien que le conducteur ait fait valoir, à l'appui de son évaluation des dommages-intérêts qu'il sollicitait, des moqueries, voire le discrédit, dont il a été l'objet dans son milieu professionnel qui a été particulièrement sensible à sa maladresse puisqu'il travaille dans le secteur de l'automobile, le fait imputé n'a pas été considéré comme un délit de presse portant atteinte à son honneur et à sa considération au sens des dispositions de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Les juges ont retenu comme fondement à l'action, une atteinte au droit à l'image et non une diffamation. L'article 12 du Code de procédure civile impose au juge de « donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux », obligation d'autant plus impérative lorsqu'est en cause le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression qui implique que lorsque les faits incriminés relèvent d'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

Les droits consacrés par l'article 9 du Code civil – droit à l'image et au respect dû à la vie privée – et le droit au respect de l'honneur et de la considération prévu par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, sont des droits protégés par une loi, qu'ils sont également des attributs de la personne parfaitement distincts et ne sauraient être confondus ; ces deux qualifications n'étant nullement incompatibles entre elles, le demandeur a la possibilité de choisir de poursuivre sur l'un ou sur l'autre de ces fondements, à condition que son choix ne procède pas d'un détournement des règles procédurales de la loi sur la liberté de la presse.

Une requalification des faits ne saurait porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge,

66

consacré par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si les faits dont se plaint le demandeur sur le fondement de l'article 9 du Code civil et 8 de ladite convention, au-delà de son argumentation sur l'étendue du dommage qu'il allègue, ne relèvent pas d'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Sur le volet droit à l'image, l'identification du conducteur était rendue possible par le cliché le représentant ainsi que sa voiture dont le numéro d'immatriculation était lisible.

Liberté d'informer contre droit à l'image

Le Parisien a invoqué en vain le principe selon lequel le droit à l'image peut céder devant la liberté d'informer. Ce principe impose une appréciation de l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général mais également des circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur. Or, en l'espèce, le sujet abordé relatif à un banal fait divers ne permettait pas que l'image du conducteur, inconnu du public, soit publiée dans des conditions le rendant identifiable. Les juges ont souligné que la plaque d'immatriculation de sa voiture et son visage auraient pu être floutés sans que l'image ne perde de sa qualité d'information sur ce fait divers. L'atteinte au droit à l'image du conducteur a été retenue.

Les dispositions de l'article L.112-1 de ce même code protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Il est en outre constant que l'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétique et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur. Il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'œuvre.

Absence d'originalité d'une œuvre pornographique

En l'espèce, il a été jugé que si un film pornographique peut être qualifié d'original, et son auteur jouir à ce titre de la protection instaurée par les dispositions des articles L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, qui excluent tout jugement de valeur sur le contenu de l'œuvre, encore faut-il que celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur établisse et caractérise l'originalité de l'œuvre en question.

En l'espèce, la réalisatrice de DVD mettant en scène des séances de sadomasochisme dans lesquelles elle apparaissait dans des lieux et des tenues différentes, selon un scénario défini, n'a pas obtenu la protection du droit d'auteur. L'ensemble des demandes fondées sur le droit d'auteur a été déclarée irrecevable.

> Télécharger la décision ici

> <u>Télécharger la décision ici</u>

Originalité des films pornographiques

Originalité des œuvres audiovisuelles

De principe, l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

REVUEACTOBA • MARS 2016 | 1

Contrefaçon de logo

Originalité d'un logotype

Un logo est protégé par les droits d'auteur s'il présente une originalité suffisante. En l'occurrence, l'originalité a été retenue : le logo en cause est constitué d'une combinaison particulière, résultat de choix arbitraires propresàl'auteur, qui présente ainsi un caractère original, de sorte qu'il est protégeable au titre du droit d'auteur.

Reproduction non autorisée d'un logo

La société, titulaire du logo, a obtenu la condamnation d'un tiers qui avait reproduit ledit logo à l'issue du générique d'un court métrage exploité sur le site vimeo.com. Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle « Toute représentation, ou reproduction intégrale partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite... »

A noter que ni la bonne foi excipée par le diffuseur, ni la circonstance qu'il a retiré ce logo dès la première mise en demeure, n'ait d'effet exonérateur. Toutefois le logo figure en très petite taille, très peu visible parmi d'autres logos. En outre, il a été retiré dès la première mise en demeure de sorte que son exposition à la vue du public a été limitée. Aussi le préjudice d'atteinte aux droits d'auteur est minime et a été fixé à la somme de 500 euros.

> Télécharger la décision ici

Droit à la paternité d'un créatif publicitaire

Il est acquis que l'auteur, au titre de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, jouit du droit au respect de sonnom, de saqualité et de sono euvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. En matière publicitaire, le droit moral peut faire l'objet de quelques aménagements. Le principe d'inaliénabilité ne fait pas obstacle à la conclusion de conventions relatives à la paternité notamment aux fins d'utilisation publicitaire des oeuvres sous le nom de leur auteur. En l'espèce, a été jugée conforme, la clause du contrat de travail d'un créatif publicitaire stipulant que « En tant que de besoin, le salarié renonce à ce que son nom figure sur ou dans la Réalisation et, d'autre part, accepte que la Réalisation soit modifiée, complétée ou autrement adaptée pour répondre aux nécessités et, le cas échéant, aux normes et usages applicables, de son exploitation ».

L'autorisation ainsi donnée à l'employeur de ne pas mentionner le nom du salarié sur la reproduction de ses oeuvres n'emportait pas aliénation de son droit de paternité, dès lors qu'il conservait, sans aucune restriction, la faculté d'exiger l'indication de son nom en vertu du principe de libre révocabilité de sa renonciation, faculté qu'il n'avait pas exercée ni même invoquée.

> Télécharger la décision ici

Journaliste pour un magazine d'entreprise?

Les collaborateurs de magazines d'information institutionnelle voir de sociétés, peuvent-ils bénéficier du statut de journaliste ? Dans l'affaire Publicis, la Cour de cassation a rappelé que la qualité de journaliste professionnel hors publication de presse « classique » ne peut être retenue sans indépendance éditoriale.

Censure des juges du fond

Pour accorder à une salariée la qualité de journaliste professionnelle et l'application de la convention collective nationale des journalistes du 1 novembre 1976, un arrêt avait retenu qu'au sein du groupe Publicis, elle s'est manifestement, trouvée en charge du contenu éditorial d'une série de magazines d'information institutionnelle d'entreprises telles que Renault, Sanofi-Avantis, SNCF, RCI banque, Usinor, MMA... pour lesquelles elle assurait l'ensemble des

tâches habituellement dévolues à un journaliste, de la recherche et collecte des informations sur le sujet à traiter, à la mise au point des interventions des participants et la préparation des interviews, la rédaction de la proposition de structure du magazine et la coordination des interventions des différents professionnels y contribuant, jusqu'à l'enregistrement du magazine et la rédaction de la jaquette.

Dans un élan d'audace, la Cour en avait conclu que la salariée exécutait bien des prestations relevant du « journalisme », étant en charge de « publications quotidiennes et/ou périodiques », assurant une « communication institutionnelle », notion qui déborde celles de la « communication interne » mais aussi de simple « publicité », et peu important que l'entreprise qui la salariait soit une agence de publicité.

L'indépendance éditoriale du journaliste

Censure et motivation lapidaire de la Cour de cassation : est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ; mais dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel ne peut être retenue que si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

> Télécharger la décision ici

Journaliste en CDD d'usage

Contrat de journaliste

Attention à la requalification d'un CDD d'usage en celui de journaliste. Le risque de requalification est réel dès lors que parmi les missions confiées au salarié figurent la participation aux comités rédactionnels et la préparation des reportages notamment en conseillant la société dans le choix des sujets et en intervenant pour la réalisation des oeuvres ; la

collaboration à l'établissement du plan de travail, réaliser des interviews, des plans et des commentaires sur le sujet traité, assurer la traduction en français d'éléments du reportage et des interviews ainsi que diriger l'équipe technique de la société affectée à la réalisation du reportage tout en se conformant aux instruction et indications techniques et éditoriales de la société. Dans cette affaire, les juges ont retenu que le salarié a exercé un emploi de journaliste qui relève de l'activité normale et permanente de la société.

> <u>Télécharger la décision ici</u>

Contrat de consultant sportif

Rupture du contrat de consultant Rugby

Un consultant sportif pour RTL a tenté sans succès, de faire requalifier sa collaboration en contrat de travail. Le consultant, journaliste professionnel depuis 1964, après avoir été grand reporter, avait acquis sa notoriété en tant que journaliste sportif, notamment dans le domaine du rugby. RTL avait recruté ce dernier en qualité de journaliste pigiste sous contrat à durée déterminée pour réaliser diverses chroniques à l'occasion des matchs de l'équipe de France de rugby, notamment pendant la coupe du monde. Par la suite, le consultant a fondé sa société ayant pour objet « le conseil en communication, consultant auprès des médias, chroniqueur multimédia ». Les parties ont alors conclu plusieurs contrats de consultant rugby à courte durée. Suite à la publication d'un Tweet rédigé en ces termes « A toutes mes consoeurs, je dis baisez utile vous avez une chance de vous retrouver première Dame de France ;-)'», RTL a rompu sa collaboration avec le. Ni la rupture abusive du contrat de consultant sportif, ni la qualification de contrat de travail n'ont été retenues par les juges.

Conditions du contrat de travail

Le contrat de travail se définit par l'engagement d'une personne à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération, le lien de subordination juridique ainsi exigé se caractérisant par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Les juges ont conclu à l'absence de lien de subordination : l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité. Il appartient en conséquence aux juges, d'examiner les conditions de fait et de qualifier la convention conclue entre les parties, sans s'arrêter à la dénomination qu'elles ont retenue entre elles.

S'il n'est pas contesté que le journaliste intervenait en direct à l'émission «RTL en direct de l'Equipe» et plus généralement à l'occasion des grands événements sportifs tels que le tournoi des six nations et les matchs de l'équipe de France de rugby, l'intéressé n'a pu prouver qu'il devait se conformer à des instructions ou directives et rendre des comptes à l'employeur. Il ne saurait à cet égard prétendre qu'«'il obéissait à des directives précises'» en respectant le planning des émissions établi par la «'Direction des Sports et de l'Information'» en fonction de l'actualité sportive, une telle contrainte liée à l'horaire de diffusion des émissions auxquelles il participait étant inhérente à l'objet même de ses prestations.

Présomption de salariat de journaliste exclue

Le consultant de prévalait également de la présomption de salariat instaurée en faveur des journalistes professionnels par l'article L 7112-1 du code du travail, en exposant qu'il a continué à exercer le même métier pour le compte de la société en qualité de pigiste.

Aux termes des dispositions de l'article L 7111-3 alinéa 1 du même code, «'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources'». L'article L 7112-1 dispose que «'Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération,

le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.'». Enfin, en application des dispositions de l'article L 7111-5, «'les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel'».

Toutefois, le consultant ne justifiait pas qu'au cours de ces périodes, il ait tiré le principal de ses ressources de l'exercice de sa profession de journaliste, dès lors qu'il ne produisait ni ses avis d'imposition sur le revenu ni tous autres documents permettant de connaître le montant total de ses ressources, leur origine et leur ventilation entre ses diverses activités journalistiques et ses autres activités, étant observé que selon son extrait Kbis, sa propre société de consulting a également pour activité le conseil en communication, activité qui n'est pas par nature celle d'un journaliste.

> <u>Télécharger la décision ici</u>

Dénigrement par publication de décision de justice

Dénigrement n'est pas diffamation

La publication de la condamnation d'un concurrent peut caractériser un acte de dénigrement constitutif de concurrence déloyale. Le dénigrement est défini comme le fait de jeter le discrédit sur une entreprise concurrente en répandant des informations malveillantes sur les produits ou la personne d'un concurrent pour en tirer un profit; des allégations peuvent être constitutives de dénigrement quand bien même l'information divulguée serait exacte ou de notoriété publique, l'exception de vérité n'étant pas applicable en matière de dénigrement.

En l'espèce, une société a rédigé un courriel faisant état d'une décision de justice condamnant son concurrent sans préciser qu'elle n'était pas définitive pour avoir fait l'objet d'un appel pendant devant la cour d'appel et du fait que la société commercialiserait des «copies» de ses produits, en se livrant de surcroît à cet égard à une interprétation erronée de la décision. Ce courriel a été adressé à au moins quatre acteurs majeurs de la distribution des produits concernés et à un éditeur de magazine professionnel. La société a également publié son message dans son intégralité sur Facebook et un résumé sur Twitter.

La Société fautive a ainsi jeté publiquement le discrédit sur son concurrent en divulguant des informations malveillantes tant sur ses produits que sur l'entreprise elle-même dans le but, non d'informer objectivement et de manière désintéressée la clientèle et les partenaires commerciaux mais de détourner ceux-ci à son profit, pour s'emparer de la part de marché et plus généralement de lui nuire en se positionnant auprès de ses partenaires commerciaux comme la seule société fabriquant des produits authentiques, de sorte que la concurrence déloyale par dénigrement est établie.

En raison des graves conséquences de ce dénigrement (annulation de contrats, résiliation de plusieurs contrats ...), le concurrent victime du dénigrement a obtenu la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts.

> <u>Télécharger la décision ici</u>

Rafraîchir un logo, attention au droit d'adaptation

Cession des droits de l'illustrateur

Un illustrateur a obtenu la condamnation de son client pour un « rafraichissement » non autorisé du logo créée pour ce dernier (personnage de confiserie Glup's). En l'espèce, la société Glups Man a adopté une représentation « rajeunie » du personnage « G », laquelle au-delà de la seule personnification de la lettre, qui constitue une idée et comme telle n'est pas protégeable, utilise néanmoins, tout comme le personnage initial, les mêmes éléments de la lettre pour constituer le personnage (l'arc de la lettre G pour symboliser la tête, la jambe du G pour représenter le corps du personnage, la partie haute du G pour caractériser la bouche du personnage, la langue,

son positionnement et sa représentation, qui sont emblématiques de l'auteur). Le nouveau Glup's man constituait donc une reprise du personnage G initial et de ses spécificités caractéristiques, sous une forme plus stylisée mais sans aucun ajout créatif.

Contrefaçon

constituée

La contrefaçon s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences. Elle ne peut toutefois être retenue lorsque les ressemblances relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction de caractéristiques spécifiques de l'oeuvre première. En l'occurrence, les différences de détails (la couleur bleue du G; le positionnement des yeux, l'aspect « gélatineux ») étaient inopérantes et laissaient subsister une impression d'ensemble quasi-identique entre les deux représentations en cause.

Parailleurs, la reproduction illicite du logo «rajeuni» ayant été faite sans mention du nom de l'illustrateur et avec dénaturation du personnage G, l'auteur a également été indemnisé de l'atteinte à ses droits moraux.

> Télécharger la décision ici

Interdiction d'un ouvrage sur Samuel Eto'o

Le footballeur Samuel Eto'o a obtenu avec succès l'interdiction de l'ouvrage intitulé « Revenge Porn » et sous-titré « Foot, sexe, argent : le témoignage de l'ex de Samuel Eto'o » au titre de l'atteinte à sa vie privée. Le récit était celui de la narration de la rencontre, puis de la liaison entretenue de 2008 à 2014 entre le footballeur et l'auteure, jusqu'à leur rupture. L'ouvrage en cause comporte des intrusions caractérisées et multiples dans la vie privée (et sexuelle) de Samuel Eto'o qui constituent des atteintes injustifiées et intolérables à sa vie privée, en violation de l'article 9 du code civil, qu'il appartient au juge d'empêcher.

La mesure d'interdiction de l'ouvrage ne méconnaît pas les exigences de l'article 10.2° de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle poursuit un but légitime de protection de l'intimité de la vie privée et est proportionnée à l'ampleur et à la gravité des atteintes retenues.

Droit à l'information

Sur l'exception de légitime information du public, le Tribunal a considéré que s'il faut reconnaître l'existence d'un intérêt général lorsqu'une publication porte sur des questions politiques ou des problèmes de société, mais aussi lorsqu'elle concerne des questions relatives aux activité sportives et culturelles, la description de la vie intime d'un footballeur célèbre, qui n'occupe aucune fonction représentative et ne s'est pas illustré par des prises de position publique sur des débats de société, et donc destinée à satisfaire la simple curiosité du public, ne constitue pas un sujet d'intérêt général. Le livre ne propose aucune analyse des relations entre les joueurs de football et l'argent de nature à alimenter un débat de société.

Respect de la vie privée

Pour rappel, il résulte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que: «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

L'article10 de la Convention définit ainsi le droit à la liberté d'expression : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou

sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

L'article 9 alinéa 2 du code civil dispose que les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée et que ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé; la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée caractérise l'urgence.

Les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expressionontvaleurnormativeidentique, desorte que le juge saisi doit rechercher leur équilibre et privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

> Télécharger la décision ici

Edition musicale : les partitions obligatoires ?

Edition graphique dans le contrat d'édition musicale

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Versailles avait estimé qu'un contrat d'édition musicale était entaché de nullité comme contrevenant aux dispositions légales en ce que l'éditeur y était dispensé de l'obligation d'édition graphique de l'œuvre musicale (édition de partitions). En limitant l'obligation de reddition des comptes à ceux de l'édition graphique, le contrat dispensait l'éditeur de son obligation de reddition des comptes. Saisie, la Cour de Cassation a cassé cette décision, en jugeant que le contrat qui dispense l'éditeur de procéder ou de faire procéder à la publication graphique de l'oeuvre ne contrevient pas aux dispositions légales dans la mesure où il fait obligation à l'éditeur de faire figurer l'oeuvre sur un support adapté à la clientèle à laquelle il est destiné et que, par ailleurs, aucune stipulation contractuelle expresse du contrat d'édition ne vient déroger à l'obligation légale de rendre compte.

L'affaire, de retour devant la Cour d'appel, a été rejugée. L'auteur a maintenu que les éditeurs ne pouvaient, sans qu'il y ait sur ce point infraction aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, être dispensés de l'obligation d'éditer les partitions de ses œuvres. Selon les dispositions de l'article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle, il doit dans le contrat d'édition être indiqué le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage, cette obligation ne s'appliquant pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur.

Contrat d'édition musicale face aux usages

En défense, l'éditeur musical faisait valoir qu'une telle cause de nullité (d'un contrat d'édition littéraire) n'entraîne pas nécessairement celle du contrat d'édition musical invoqué; pour que soient respectées les dispositions de l'article L. 132-12 du Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur doit assurer une reproduction de l'oeuvre musicale permettant son exploitation, sa diffusion et sa commercialisation,

conformément aux usages pour le type d'oeuvre dont il s'agit; compte tenu de la spécificité du secteur de l'illustration sonore, il revient aux sociétés éditrices de choisir le support le plus adapté à l'exploitation eu égard à la finalité des oeuvres, et ce dans l'intérêt de l'auteur. L'éditeur musical arquait également du fait que les oeuvres en cause étaient destinées à être exploitées en accompagnement de publicités radiophoniques, télévisuelles ou cinématographiques, ainsi que pour illustrer musicalement des oeuvres audiovisuelles de toute nature ; dans ce secteur d'activité, une exploitation des oeuvres sous forme graphique (partitions) devrait être considérée comme accessoire eu égard à l'évolution des technologies. Il entrerait dans les usages de la profession de ne pas procéder aune publication des oeuvres sous forme d'édition graphique qui n'aurait d'ailleurs aucune espèce d'utilité, faute de mettre en valeur les illustrations sonores, dans un secteur d'activité qui se veut toujours plus innovant.

Nullité du contrat d'édition musicale

En réponse, les juges ont considéré que l'article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle concerne « l'édition muette » ou graphique d'une oeuvre et n'était donc pas applicable en l'espèce, puisque l'édition en cause n'est pas soumise à une obligation d'édition graphique. Les usages invoqués par les sociétés éditrices ne sauraient primer les dispositions de l'article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle aux termes desquelles il n'est opéré aucune distinction entre les oeuvres éditées, selon qu'elles sont destinées à être exploitées sous une forme graphique ou correspondant à une illustration sonore ; les dispositions du chapitre Il du titre troisième de ce code et plus spécialement celles de l'article L. 132-10 étaient donc applicables en l'espèce, peu important à cet égard la revendication d'une prise en compte plus satisfaisante par l'éditeur des intérêts bien compris de l'auteur, celui-ci étant en droit de veiller lui-même à leur protection, en invoquant l'application d'un texte de loi qui ne saurait, connaître une restriction à la mise en oeuvre de ses dispositions par l'effet d'exceptions qui ne sont pas prévues par la loi.

Il est indifférent qu'il ait été mentionné dans le contrat d'édition en cause un minimum concernant le premier

tirage, dès lors que cette stipulation est anéantie par l'effet d'une clause subséquente; dans ces conditions il apparaît que, comme le soutient à juste titre l'auteur, il n'a pas été indiqué dans le contrat d'édition le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage, ce qui aurait pourtant dû être fait, dès lors qu'il n'a pas été prévu un minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur ; cette violation des dispositions de l'article L.132-10 du Code de la propriété intellectuelle qui fait nécessairement grief à l'auteur entraîne donc la nullité du contrat d'édition musicale. Source: CA Paris, 28 mars 2008, RG n° 06/15233. Œuvres d'animation : la rémunération

forfaitaire

Il est acquis qu'il est possible de rémunérer l'auteur d'une œuvre graphique / d'animation (illustrateur) au forfait, lorsque sa contribution n'est qu'accessoire à l'œuvre principal. Comme « illustré » par cette affaire, toute la question est de fixer le périmètre entre contribution principale / secondaire de l'illustrateur.

Principe rémunération de de l'illustrateur

Il ressort de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle que la cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre « doit » comporter à son profit la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Cet article précise que « Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement » lorsque « la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ».

Ildoitêtredéduit de cetartic le que le légis la teura entendu poser le principe d'une rémunération proportionnelle des auteurs de telle sorte qu'il appartient à celui qui s'en prévaut de justifier des raisons qui rendent impossible l'application d'une telle rémunération proportionnelle et le conduisent, par exception au principe, à recourir

à une rémunération forfaitaire au profit de l'auteur.

En l'espèce, il ressort des contrats d'auteur conclus par les demandeurs avec la société de production que ceux-ci ont tous été rémunérés au forfait aux motifs, selon les termes de l'article 4 de ces contrats, que la contribution de chaque auteur ne constituait pas « l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de cette oeuvre et ne présentant qu'un caractère accessoire par rapport au film ». Il s'agissait de contrats d'auteur «conception graphique des personnages secondaires, accessoires et de décors dessinés » moyennant une rémunération forfaitaire de 40 000 euros HT et comporte en outre une clause de marchandisage.

Rémunération proportionnelle de l'illustrateur graphique

Les juge ont conclu que les contrats d'auteur en cause portaient sur un véritable travail de création intellectuelle tant pour la création des personnages que pour celles des accessoires et des décors du film. Une telle contribution, à supposer même qu'elle ait été ainsi effectivement cantonnée aux personnages secondaires, ne peut en tout état de cause être qualifiée de non-essentielle à la création intellectuelle de l'oeuvre alors qu'elle consiste à poser les bases et à créer l'univers graphique de celle-ci. Le travail de création a porté sur 57 personnages (hors les personnages principaux), 23 accessoires « additifs aux personnages principaux » 32 autres accessoires et 56 décors.

Le fait que plusieurs personnes aient contribué ensemble à l'oeuvre graphique d'un film animé, sans que la contribution de l'un ou l'autre des créateurs ne puisse être précisément déterminée sur chacun des dessins, ne suffit pas à lui seul à écarter toute rémunération proportionnelle, cette circonstance n'étant pas de nature établir un caractère accessoire par rapport à l'oeuvre exploitée au sens de l'article L. 131-4 précité, et ainsi à faire obstacle à une évaluation proportionnelle de la part de ces auteurs dans l'oeuvre.

En présence d'une oeuvre audiovisuelle constituée d'un filin d'animation créé à partir de graphiques, d'illustrations et de dessins conçus par des dessinateurs, l'exploitation ou la reproduction des personnages, des accessoires et des décors du film ainsi conçus, ne peut être considérée comme accessoire par rapport à l'objet exploité alors que ces dessins illustrations et graphiques, dont la part contributive à l'oeuvre est aisément identifiable, en constituent l'élément fondateur et principal à partir duquel l'oeuvre pourra être réalisée en trois dimensions puis finalisée.

> Télécharger la décision ici

Droits d'auteur : l'action en nullité

Calcul de la prescription Lorsqu'un contrat relatif au droit d'auteur méconnaît les règles impératives du code de la propriété intellectuelle, et notamment celles relatives à la rémunération proportionnelle prévue à l'article L. 131-4 de ce code, l'action en nullité ouverte au seul profit de l'auteur se prescrit conformément aux dispositions de l'article 1304 du code civil, et non aux dispositions de l'article 2224 de ce code comme le soutiennent les défendeurs, par cinq ans.

S'agissant d'une nullité inhérente au contrat, le point de départ de cette action en nullité doit être fixée à compter de la conclusion du contrat. Plusieurs contrats ayant été conclus entre les parties, en fonction des films sur lesquels ils portent, il convient de distinguer selon la date de ces contrats. Le calcul de la prescription est initié le jour de la signature du contrat contesté.

> <u>Télécharger la décision ici</u>

Identité sonore des marques

Lors de la création d'une identité sonore d'une marque il convient, pour l'annonceur, de s'assurer de l'acquisition de ses droits d'adaptation sonore.

Adaptation non autorisée d'une boucle sonore

L'opérateur SFR a ainsi été condamné au titre de l'utilisation contrefaisante d'une boucle sonore d'accroche dont il avait bien acquis les droits mais qu'il avait légèrement modifié.

Au sens de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, constitue une adaptation tout emprunt à une œuvre préexistante qui se concrétise dans une œuvre seconde dotée d'une existence autonome peu important que celle-ci soit, au stade de l'analyse de la contrefaçon, originale, l'adaptation se caractérisant par l'ampleur et la nature des modifications apportées à l'œuvre pour l'ajuster et non par l'arbitraire qui préside à leur réalisation.

Conformément à l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. Et en application de l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

> Télécharger la décision ici

Originalité des partitions musicales

Protection juridique des partitions

L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « L 'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle, les compositions musicales avec ou sans paroles. Dès lors que cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par les demandeurs.

Affaire Lev Knipper

Le titre musical de Lev Knipper (« Plaine, ma plaine ») est devenu immédiatement célèbre, adaptée en Europe au cours de la seconde guerre mondiale, jouée à Hollywood par l'orchestre symphonique de Los Angeles en 1946 et de nos jours, il reste populaire et apparaît dans de nombreux films. Le juges ont rappelé que ce n'est pas parce qu'elle a connu de nombreuses interprétations qu'on peut de cette œuvre qu'elle n'est pas originale.

Œuvre folklore du populaire

Un tiers ayant repris ce titre musical (original) sans autorisation, a été condamné pour contrefaçon. En défense, le tiers a tenté de faire valoir que cette composition faisait désormais partie du patrimoine commun et du folklore russe. Pour autant, une œuvre, même si elle est très connue et populaire, relève du folklore quand elle est attribuée au peuple et se transmet d'une génération à l'autre.

Tel n'est pas le cas de la symphonie en cause, dès lors qu'elle a été divulguée sous le nom de Knipper et qu'elle continue à être produite sous son nom, comme l'indiquent les bulletins de déclaration à la SACEM et le phonogramme produits.

Arrangement musical non autorisé

La partition musicale en cause, présentée comme un « arrangement » de l'oeuvre « Plaine, ma plaine » sans les paroles dans un recueil édité, a été reproduite sans mention du nom de l'auteur. Ces faits, qui contreviennent aux dispositions des articles L 121-1 et L 122-4 du code de la propriété intellectuelle sont des actes de contrefaçon commis à l'encontre des titulaires du droit moral et du droit patrimonial sur l'oeuvre en cause.

Contrefaçon de partitions : délais pour agir

L'action en contrefaçon de nature délictuelle vise à sanctionner la violation du droit d'auteur, elle est donc soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, issu de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription. Chaque vente de partition contrefaisante constitue un acte distinct de contrefaçon et fait donc à nouveau courir le délai de la prescription.

> <u>Télécharger la décision ici</u>

Coauteur de ballet

audiovisuelle ballet Adaptation d'un

Une danseuse étoile de grande notoriété, a souhaité procédé à une adaptation audiovisuelle du ballet Giselle créé le 28 juin 1841 sur le livret de Théophile Gauthier et le librettiste Vernoy de Saint Georges qui fut dansé et chorégraphie au travers de 220 versions. Une coauteure a été sollicitée pour participer à l'écriture de la version audiovisuelle de ce ballet. Cette dernière a élaboré plusieurs versions du 'scénario' tandis que se poursuivaient les discussions avec les producteurs, et le réalisateur pressenti.

La danseuse étoile a été condamnée pour contrefaçon pour s'être largement inspirée du scénario en cause pour réaliser une version scénique du ballet Giselle commandé par le ballet de Finlande.

Cession des droits d'adaptation

L'adaptateur bénéficie de la protection de l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose les auteurs d'adaptation ou arrangement des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le code de la propriété intellectuelle sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale.

Un spectacle de ballet est une oeuvre de collaboration au sens de l'article L 113-2 du CPI entre l'auteur du livret qui définit les personnages, les lieux, les lieux les actions et leur enchaînement, l'auteur de la chorégraphie, l'auteur de la musique, l'auteur des décors, l'auteur des costumes, auxquels peuvent se joindre d'autres contributeurs pour des prestations qui peuvent dans certains cas être qualifiées d'originales.

Le ballet Giselle fut créé le 28 juin 1841 en deux

REVUEACTOBA • MARS 2016 1

actes sur la scène de l'Opéra de Paris, selon le livret de Théophile Gauthier et du librettiste Vernoy de Saint Georges, une chorégraphie de Coralli et Perrot et une musique d'Adolphe Adam et a fait l'objet de plus de 220 représentations.

En l'occurrence, le scénario en cause, s'il reprend les éléments traditionnels du ballet Gisèle il revêt par ces apports originaux un caractère original, éligible à la protection du droit d'auteur. Dès le prologue, le scénario rend les personnages principaux plus complexes. Il redonne, avec des moyens neufs, du poids à ces personnages dont la silhouette s'était amenuisée derrière le rôle de Giselle qui avait, avec le temps, pris de plus en plus d'ampleur sur la base de la virtuosité technique. Le scénario était donc original et éligible à la protection du droit d'auteur.

Contrefaçon de ballet établie

L'examen de l'enregistrement du ballet a fait apparaître que ladite représentation était une transposition du travail cinématographique sur une scène qui allie dramaturgie, chorégraphie et scénographie. Il en ressort que la danseuse étoile en exploitant le scénario sans l'autorisation de la coauteure et sans la citer a commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur et a porté atteinte à son droit moral.

> <u>Télécharger la décision ici</u>

Conjoint héritier du droit moral

Dévolution successorale du droit moral

En application des dispositions de l'article L121-1 et L122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, l'auteur dispose de droits moraux extra-patrimoniaux au respect de son oeuvre et de sa paternité et de droits patrimoniaux liés à l'exploitation de l'oeuvre. Le droit moral est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur selon les règles ordinaires de dévolution successorale (article L121-1 du CPI) et le droit patrimonial d'exploitation de l'oeuvre persiste, conformément aux dispositions de l'article L 123-1

alinéa 2, au bénéfice des ayants droit de l'auteur décédé.

Droit du conjoint survivant

En l'occurrence, l'épouse de l'auteur défunt, est, en sa qualité de conjoint survivant, mariée sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, en l'absence d'ascendants et de descendants du défunt, elle est donc l'unique héritier réservataire et la légataire universelle. Elle dispose dès lors à ce titre, de la qualité à agir, et non pas en vertu d'un mandat, qui lui prend nécessairement fin avec le décès de l'auteur.

> <u>Télécharger la décision ici</u>

Cession des images de synthèse

L'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle indique que « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables ».

Il se déduit de ces dispositions que la cession de droits d'exploitation sur des dessins et images de synthèse, qui ne fait pas partie des contrats limitativement énumérés à l'article L. 131-2 alinéa 1 er du code de la propriété intellectuelle, n'est soumise à aucune exigence de forme et que la preuve peut en être rapportée selon les prescriptions des articles 1341 à 1348 du code civil auxquelles l'article L.131-2 alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle renvoie expressément.

> <u>Télécharger la décision ici</u>



Questions flash

A consulter en ligne

- Doit-on impérativement préciser le motif d'un CDD?
- Contester son adhésion à la Caisse des congés ?
- Informer le salarié de la répartition de ses heures ?
- Licenciement : peut-on contester une transaction?
- Convention réglementée : quel délai pour agir ?



Modèles de contrats

- Contrat de cession de court métrage
- Contrat de cession de droits du réalisateur
- Contrat de coédition de DVD
- Contrat de commande de Scénario
- Contrat de commande de Sketches

(*) A Télécharger ici

